

# INSTANCES ET COMITÉS

## PRÉAMBULE

### Encadrement règlementaire

« Lorsque le Collège forme un comité qui comprend les enseignantes et les enseignants, seul le Syndicat est habilité à les nommer à moins de dispositions contraires prévues à la convention collective. »  
(art. 2-2.09 de la convention collective)

« L'Assemblée générale est l'instance suprême du Syndicat, elle a autorité pour, entre autres : [...]

- élire les membres du comité exécutif;
- élire toute personne qui représente le Syndicat à un comité patronal-syndical; [...]
- élire des membres aux comités syndicaux.

(art. 3.3.3 des statuts et règlements du SEECLG)

« Le Collège fournit sans délai au Syndicat la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent les enseignantes et enseignants. En outre, le Collège fournit la liste complète des membres de tous les comités et commissions qui existent au Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège ou d'un secteur donné. »

(art. 4-2.07 de la convention collective)



### Objectif du présent document

L'objectif du présent document est de donner de l'information factuelle concernant les diverses instances et les divers comités du Collège Lionel-Groulx.

### Responsabilité générale des membres siégeant aux divers comités

De manière générale, les personnes siégeant aux instances ou aux comités agissent dans un souci d'équité, dans l'intérêt supérieur des membres du Syndicat, et en cohérence avec les décisions de l'Assemblée générale. La participation aux réunions syndicales est donc fortement conseillée à toutes les personnes qui s'impliquent dans les instances et les comités.

De fréquents échanges avec les membres de l'exécutif syndical sont également souhaitables afin de faire circuler l'information efficacement. Ces échanges avec l'exécutif sont particulièrement

indiqués chaque fois que des décisions au sein d'un comité peuvent avoir des impacts sur l'autonomie professionnelle, la pédagogie ou les conditions de travail du personnel enseignant.

Les membres du Syndicat siégeant aux instances ou aux comités sont appelés à présenter un rapport lors de l'assemblée générale annuelle. Ce rapport succinct peut contenir une courte description des actions posées en cours d'année et des recommandations. Le rapport est normalement transmis par écrit à l'exécutif qui veille à l'insérer au rapport annuel du Syndicat. Lorsqu'un membre de l'exécutif siège à une instance ou à un comité, le rapport est habituellement rédigé par lui, mais ce n'est pas une règle.

Un membre de l'exécutif qui siège à une instance ou à un comité n'est pas non plus responsable d'emblée de la convocation des réunions et de la conduite des débats. Cette responsabilité incombe à la personne désignée par les membres du comité immédiatement après l'élection.

Le comité exécutif peut toujours décider de soumettre une question à l'Assemblée générale lorsqu'il le juge pertinent.

## **Moment des élections**

Les élections ont lieu à des moments différents selon les comités :

- Comités qui exigent une libération ou une plage horaire réservée :  
Avant la répartition qu'on effectue à l'hiver pour la session d'automne
- Comités patronaux-syndicaux  
À l'assemblée générale annuelle
- Comités syndicaux  
Lors de la première assemblée générale de l'automne



# TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| Préambule .....   | 1  |
| Encadrement réglementaire .....   | 1  |
| Objectif du présent document .....  | 1  |
| Responsabilité générale des membres siégeant aux divers comités.....                      | 1  |
| Moment des élections.....   | 2  |
| 1 LES INSTANCES.....  | 4  |
| 1.1 Conseil d'administration .....  | 4  |
| 1.1.1 Comité exécutif du conseil d'administration.....                                    | 5  |
| 1.2 Commission des études.....  | 5  |
| 1.2.1 Sous-comités de la commission des études .....                                      | 7  |
| 1.3 Comité des relations du travail .....   | 7  |
| 1.3.1 Comité sur la tâche (sous-comité du CRT).....                                       | 8  |
| 2 LES COMITÉS PATRONAUX-SYNDICAUX .....   | 9  |
| 2.1 Comité d'action et de concertation en environnement (CACE).....                       | 9  |
| 2.2 Comité de la réussite.....  | 9  |
| 2.3 Comité de la valorisation de la langue française.....                                 | 9  |
| 2.4 Comité santé et sécurité .....  | 10 |
| 2.5 Comité de perfectionnement.....   | 10 |
| 2.6 Comité d'intégration professionnelle et de suivi de l'évaluation administrative ..... | 11 |
| 2.7 Comité qualité de vie au travail .....  | 12 |
| 2.8 Comité social du Collège .....  | 12 |
| 2.9 Comité des utilisateurs de la cafétéria.....  | 12 |
| 2.10 Comité de toponymie et de reconnaissance.....  | 13 |
| 2.11 Comité pour contrer les violences à caractère sexuel .....                           | 13 |
| 2.12 Comité de Réaménagement des bureaux.....   | 14 |
| 2.13 Comités temporaires.....   | 14 |
| 2.14 Comité des cours complémentaires.....  | 14 |
| 2.15 Comité de la recherche insitutionnelle .....   | 15 |
| 3 LES COMITÉS SYNDICAUX .....   | 16 |
| 3.1 Le comité exécutif .....  | 16 |
| 3.2 L'agent de grief.....   | 16 |
| 3.3 Autres comités .....  | 17 |
| 3.3.1 Activités sociales du Syndicat .....  | 17 |
| 3.3.2 Assurances collectives .....  | 17 |
| 3.3.3 Dons de solidarité et appuis aux projets étudiants .....                            | 17 |
| 3.3.4 Mobilisation .....  | 17 |
| 3.3.5 Promotion des droits et de la diversité .....                                       | 18 |
| 3.3.6 Relève enseignante.....   | 18 |
| 3.3.7 Surveillance des finances.....  | 18 |

# 1 LES INSTANCES

## 1.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Origine

Article 8 f) de la [Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel](#).

### Mandat

Le conseil d'administration (CA) exerce les droits et les pouvoirs du Collège. Il administre notre établissement scolaire dont il constitue la plus haute instance. (art. 13)

### Durée

La durée du mandat des enseignants élus au CA est de trois ans. « Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois ». (art. 9)

### Implications de cet engagement

En 2017-2018, le CA s'est réuni cinq fois. Le conseil se réunit aux époques fixées par les règlements, mais au moins quatre fois par année. (art. 15)

Note sur les conflits d'intérêts

(art. 12)

Tout membre du conseil [...] qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du collège doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

En outre, un membre du personnel d'un collège doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question portant sur son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle il appartient. Il doit en outre, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le deuxième alinéa s'applique pareillement [...] pour toute question portant sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés.

Il faut noter ici qu'il serait abusif de prétendre que le fait de se faire porteur d'une position syndicale constitue, en soi, un conflit d'intérêts. La loi prévoit la nomination d'enseignants et d'autres acteurs de la communauté collégiale afin que tous ces groupes puissent donner leur éclairage dans l'intérêt supérieur de notre établissement scolaire.

On peut noter que les statuts et règlements de certains syndicats prévoient la nomination d'un membre de l'exécutif au CA de leur Collège. Ce n'est pas le cas pour le SEECLG.

Les membres du CA sont soumis à leur [code d'éthique et de déontologie](#).

Il est intéressant de consulter également le [règlement de régie interne](#) du CA.

### 1.1.1 Comité exécutif du conseil d'administration

#### Origine

Article 16 de la [Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel](#).

Les enseignants ne font pas partie du comité exécutif. Il faut toutefois être conscient de son mandat pour intervenir efficacement au CA.

#### Mandat

Article 5.01 du [Règlement sur l'administration générale du Collège](#)

(dernière modification le 16 juin 2015)

## 1.2 COMMISSION DES ÉTUDES

#### Origine

Article 17 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

La composition de la commission des études (CÉ) est déterminée par son [règlement](#). Il faut noter que la commission des études n'est pas une instance décisionnelle; elle formule des avis (favorables ou défavorables) à l'intention du conseil d'administration.

#### Mandat

**17.0.1.** La Commission des études a pour fonction de conseiller le conseil (d'administration) sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil.

**17.0.2.** La Commission des études doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Doivent être soumis à la Commission, avant leur discussion par le conseil:

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- c) les projets de programmes d'études du collège;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- f) le projet de plan stratégique du collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission.

#### Mandat

Au Collège Lionel-Groulx, conformément à l'art. 4-5 de la convention collective, et à la suite d'une entente locale, la Commission des études (CÉ) jouit d'un statut particulier. Voir les articles 4.01 et 4.02 du *Règlement de la Commission des études* et l'entente reproduite ci-dessous.

## Implications de cet engagement

La CÉ se réunit le jeudi après-midi. Cette plage est réservée à l'horaire des membres qui y siègent, ce qui implique que l'élection de ses membres a lieu vers le mois d'avril, avant la confection des horaires. En 2018-2019, le calendrier des instances prévoyait sept rencontres, mais la commission des études s'est réunie dix fois en raison des bouleversements de calendrier occasionnés par la grève étudiante et le verglas.

Il arrive à l'occasion que le Syndicat invite les membres de la CÉ à participer à une rencontre préalable à la séance de la CÉ afin qu'une position syndicale puisse leur être exposée, ou encore être élaborée avec eux.

Le mandat à la CÉ est officiellement d'une année scolaire, mais il est souhaitable que les membres envisagent un engagement à plus long terme, car quelques sessions sont souvent nécessaires avant d'être vraiment à l'aise avec les questions qui y sont traitées.

Certaines décisions de la CÉ doivent prendre en considération la convention collective. À titre d'exemple, citons l'adoption du calendrier scolaire qui doit prendre en considération la période des vacances du personnel enseignant. Évidemment, plusieurs questions de nature pédagogique sont étudiées à la CÉ. Ses membres doivent donc avoir le souci constant de préserver l'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants.

On comprend vite l'importance de connaître les résolutions de l'Assemblée générale et d'en tenir compte lors des discussions en CÉ. La recommandation générale concernant la participation aux réunions syndicales et les échanges avec les membres de l'exécutif demeure pertinente.

### **L'entente du 30 novembre 1994**

En plus des mandats de la commission des études définis à l'article 17.02 et 20 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), la commission des études est consultée notamment et entre autres sur les questions suivantes :

- a) les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement, notamment et entre autres :
  - la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
  - la fermeture ou la cession totale ou partielle de programmes et les ententes qui en découlent avec d'autres établissements d'enseignement;
  - le calendrier scolaire;
- b) les politiques institutionnelles relatives au développement pédagogique, notamment, et entre autres, les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audiovisuels, de l'informatique, de la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
- c) la politique institutionnelle relative à la recherche pédagogique ainsi que les projets d'expérience et de recherche pédagogique;
- d) la commission pourra également transmettre au Conseil des avis d'ordre pédagogique sur les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modification des locaux affectés à l'enseignement;
- e) la commission doit en outre donner à la Direction des études son avis sur les projets pédagogiques avec des pays étrangers ainsi que sur les grilles de cours.

Remplacer la clause 4-5.03 par la clause suivante :

La commission est composée des membres suivants :

- a) la directrice ou le directeur des études qui assume la présidence de la commission;
- b) deux responsables de programme de formation;
- c) trois membres du personnel professionnel, préférablement des secteurs d'activités suivants : la formation continue, le support à l'enseignement et à l'apprentissage et la gestion des programmes.
- d) treize (13) membres du personnel enseignant, dont 7 venant de programmes préuniversitaires et techniques différents, 3 venant de disciplines différentes de la formation générale commune et de mathématiques, et 3 représentants de l'ensemble du personnel enseignant;
- e) deux membres du personnel de soutien, dont un, de préférence, devrait œuvrer dans un laboratoire rattaché directement à un programme de formation ou à une discipline d'un programme;
- f) trois élèves dont un devrait, de préférence, être inscrit dans un programme de formation technique et un autre dans un programme de formation préuniversitaire.

### **1.2.1 Sous-comités de la commission des études**

La commission des études peut former un sous-comité lorsque l'étude d'une question spécifique est difficilement réalisable en grand groupe (calendrier scolaire, élaboration de guides ou de politiques).

Le résultat des travaux effectués en sous-comité est soumis à la commission des études pour approbation, ou encore à toute la communauté collégiale pour consultation.

Les membres des sous-comités de la CÉ sont invités à consulter les membres de l'exécutif lorsque certaines décisions peuvent avoir un impact sur l'autonomie professionnelle, la pédagogie ou les conditions de travail des enseignants.

Le comité exécutif pourrait aussi décider de soumettre une question à l'Assemblée générale.

## **1.3 COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL**

### **Origine**

Le comité des relations du travail (CRT) est un comité permanent prévu à l'art. 4-3.01 de la convention collective. Ce comité place, face à face, la partie patronale et la partie syndicale.

Voir aussi les articles 4-3.14 à 4-3.17

### **Mandat**

Le CRT sert à discuter et à rechercher des ententes sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective et aux conditions de travail.

### **Implications de cet engagement**

Le CRT s'est réuni à dix reprises en 2018-2019. Mais, il faut savoir que la fréquence des réunions est plus importante à l'approche de la répartition des ressources à la session d'hiver.

Le comité des relations du travail se réunit le mardi après-midi. Cette plage est réservée à l'horaire pour les membres qui y siègent, ce qui implique que leur élection a lieu vers le mois d'avril.

Les conditions de travail sont au cœur des pourparlers et des décisions du CRT, et ce qui y est dit ou conclu est consigné dans des procès-verbaux qui engagent la partie patronale et la partie syndicale, souvent pour des années.

Il est donc primordial que les membres siégeant au CRT veillent à ce que les décisions soient prises dans l'intérêt supérieur de l'ensemble du personnel enseignant et non pour obtenir des privilèges pour un département ou pour un projet en particulier.

D'ailleurs, depuis quelques années, un travail colossal a été accompli pour baliser les règles de répartition et pour conclure des ententes sur des sujets divers dans un souci de transparence et d'équité. À la table du CRT, les parties patronale et syndicale sont soucieuses de respecter la convention collective; la partie syndicale pour des raisons évidentes, et la partie patronale pour éviter le dépôt de griefs.

Les deux parties tiennent aussi, de part et d'autre, à démontrer leur cohésion. Il peut donc arriver que, pendant une réunion, l'une ou l'autre partie se retire pour délibérer. De plus, du côté syndical, afin d'assurer la cohérence du discours, des rencontres au bureau syndical sont la règle avant les réunions.

Les sujets traités en CRT sont intéressants, mais souvent complexes. Quelques sessions sont souvent nécessaires pour saisir correctement les enjeux. Il est donc souhaitable que les personnes qui s'engagent au CRT envisagent un engagement à long terme.

### **1.3.1 Comité sur la tâche (sous-comité du CRT)**

#### **Origine**

Ce comité, longtemps souhaité par l'Assemblée générale, a été créé à la suite d'une résolution en date du 10 avril 2013. Les personnes faisant partie du comité sur la tâche sont nécessairement membres du CRT, et au moins un membre de l'exécutif en fait partie.

#### **Mandat**

Résolution du 10 avril 2013

« Qu'un comité paritaire sur la tâche soit formé. Celui-ci est en appui au CRT et pourrait discuter de façon plus approfondie de l'ensemble des éléments liés à l'allocation des ressources, notamment celles prévues à l'article 8-5.00 (Volets 1, 2 et 3, et colonne D) ».





## 2 LES COMITÉS PATRONAUX-SYNDICAUX

### 2.1 COMITÉ D'ACTION ET DE CONCERTATION EN ENVIRONNEMENT (CACE)

#### Origine

Ce comité a été créé en 2009, avant l'adoption de l'article 6.0 de la [Politique environnementale](#) de 2010 qui l'a officialisé.

#### Mandat

« Le comité d'action et de concertation en environnement du Collège Lionel-Groulx est un comité-conseil à la Direction générale. Il soutient la direction du Collège dans l'application graduelle de la Politique environnementale que le Collège s'est donnée. Il priorise les actions à mettre en œuvre, lesquelles relèvent du Plan stratégique du Collège ». (art. 6.1 de la Politique)

#### Implications de cet engagement

Le comité se réunit 6 à 7 fois par année environ une heure et demie chaque fois. Les principaux axes d'action du CACE concernent l'éducation relative à l'environnement, la consommation responsable, la gestion des matières résiduelles, la gestion et entretien responsables du territoire, la réduction des gaz à effet de serre et la qualité de l'environnement interne.

### 2.2 COMITÉ DE LA RÉUSSITE

Le comité de la réussite était, à l'origine, un sous-comité de la commission des études. En 2018-2019, le collège en a fait un comité institutionnel. Six de ses membres seront issus du personnel enseignant.

L'an prochain, ce sera la première fois que le comité fonctionnera dans ce contexte. Beaucoup demeure à définir.

### 2.3 COMITÉ DE LA VALORISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

#### Origine

Ce comité institutionnel a été créé au cours de l'année 2014-2015 dans le cadre de la [Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française](#) (2004) et d'une recommandation de la commission des études.

#### Mandat

« Valoriser le bon usage et la promotion de la langue française au collège et, à cette fin, de développer des outils et d'organiser des activités pertinentes dont la Direction des études assure le suivi et la mise en œuvre. » (chapitre 2 de la Politique)

#### Implications de cet engagement

Ce comité a été créé dans le cadre d'un programme du *ministère de la Culture et des Communications*, et ses activités ont été financées pendant quelques années (3 ans?) à même une enveloppe dédiée.

Ce financement est maintenant terminé. Toutefois, deux membres du Département de français sont encore libérés et assument naturellement une plus grande responsabilité que les membres élus par l'Assemblée générale dans la réalisation des activités.

La plupart des activités et des actions du comité (la dictée Lionel, la lettre buissonnière, le combat des livres, etc.) ne soulèvent pas d'enjeux syndicaux. Pourtant, certaines actions ou décisions du comité peuvent avoir un impact sur l'autonomie professionnelle, la pédagogie ou les conditions de travail des enseignants.

À titre d'exemple, citons le code de correction du français que le comité VLF a proposé à nos membres. Au cours de son élaboration et de sa diffusion, les membres du comité ont été vigilants et ont agi dans le respect de notre autonomie professionnelle.

Soulignons aussi que la présentation de projets à l'Assemblée générale demeure un moyen efficace de susciter l'adhésion et la mobilisation du personnel enseignant.

## **2.4 COMITÉ SANTÉ ET SÉCURITÉ**

### **Origine**

Les articles 68 et 69 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* prévoient la création de ce comité que nous devons à une lutte syndicale menée, entre autres, par Michel Chartrand.

Au Collège Lionel-Groulx, l'article 6 de la [Politique en santé et sécurité au travail](#) de 2013 encadre son fonctionnement.

### **Mandat**

L'objectif général du comité est de prévenir et d'éliminer les risques pour la santé et la sécurité de toutes les personnes œuvrant au Collège. (art. 78 de la Loi et art. 6 de la Politique)

### **Implications de cet engagement**

La fréquence des réunions varie d'année en année, environ une à deux fois par session.

La santé et la sécurité au travail concerne l'ensemble de la communauté collégiale, y compris la population étudiante. Cette réalité se traduit dans les discussions et dans les décisions du comité. Depuis quelque temps, on demande d'ailleurs aux enseignants d'intégrer des notions de santé et de sécurité au travail dans le contenu de leurs cours lorsque cela est pertinent.

La recommandation générale concernant la participation aux réunions syndicales et les échanges avec les membres de l'exécutif syndical est encore ici tout à fait pertinente.

## **2.5 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT**

### **Origine**

L'article 7-4.00 de la convention collective. La convention détermine aussi le calcul de la somme allouée au perfectionnement. La [Politique](#) du Collège a été adoptée dès 1994 et a été modifiée en 2009.

## Mandat

(art. 7-4.03 de la convention)

« Le Comité de perfectionnement a pour fonction :

- a) d'établir les priorités de perfectionnement des enseignantes et enseignants du Collège conformément, s'il y a lieu, au programme d'accès à l'égalité en emploi établi selon l'article 2-4.00;
- b) de définir les programmes de perfectionnement; aux fins du présent alinéa, les programmes peuvent comprendre, entre autres, des stages industriels et des cours donnés par un organisme autre qu'un établissement d'enseignement;
- c) de déterminer l'utilisation et la répartition des montants prévus à la clause 7-1.01 à affecter à l'un ou l'autre des programmes de perfectionnement, de même que les modalités de versement des montants alloués aux enseignantes et enseignants;
- d) de fixer les critères d'éligibilité;
- e) de recevoir les demandes de perfectionnement des enseignantes et enseignants et de faire le choix des candidates et candidats en tenant compte de l'avis du département. »

### Implications de cet engagement

La durée du mandat est d'un an, et il est renouvelable. Le comité se réunit environ une fois par mois pour étudier les demandes de perfectionnement des enseignantes et des enseignants. À l'occasion, le comité révisé les procédures, les critères d'éligibilité et les montants alloués. Les membres qui y siègent doivent contribuer aux travaux avec un souci constant de l'équité.

Il est essentiel de prendre connaissance des dispositions pertinentes de la convention collective et d'être au courant des résolutions de l'Assemblée générale. La recommandation générale concernant la participation aux réunions syndicales et les échanges avec les membres de l'exécutif syndical est encore ici tout à fait pertinente.

## 2.6 COMITÉ D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE ET DE SUIVI DE L'ÉVALUATION ADMINISTRATIVE

### Origine

On doit noter que ce comité n'est prévu ni par la convention collective, ni par la [Politique d'évaluation administrative des enseignants et des enseignantes](#), adoptée en 1998 et modifiée en mars 2003.

La partie syndicale demande depuis quelques années de réactiver ce comité qui ne s'est pas réuni depuis quelques années. (voir P-V du CRT du 19 mars 2013).

### Mandat

Le comité est appelé à réviser le cahier de procédures relié à la *Politique* et à établir des pratiques pour favoriser l'intégration des nouveaux profs.

### Implications de cet engagement

Plusieurs membres du SEELG désirent que la Politique et la procédure soient révisées afin de mettre l'accent sur l'accompagnement et l'intégration des nouveaux enseignants plutôt que sur des impératifs de gestion. (voir l'article 5-1.08). Les questions du formulaire d'évaluation doivent

aussi être revues afin que les questions posées donnent un éclairage sur l'intérêt que les étudiantes et les étudiants portent au contenu du cours.

Les personnes appelées à intervenir au sein de ce comité doivent impérativement lire les dispositions de la convention collective concernant le non-octroi de priorité et la politique du Collège. Elles doivent également s'informer sur l'étendue du droit de gérance de l'employeur.

Les échanges entre les membres de ce comité et le comité exécutif sont essentiels.

## **2.7 COMITÉ QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL**

### **Origine**

Ce comité semble avoir été créé dans la foulée du comité contre le harcèlement psychologique, la violence et l'abus de pouvoir, du comité contre le harcèlement sexuel, et du comité bien-être. Le mandat de ce dernier comité semble avoir été scindé ensuite entre le comité santé et sécurité au travail (SST) et le comité qualité de vie au travail.

### **Mandat**

« [...] traite des préoccupations des employés ainsi que de tous sujets relatifs au mieux-être du personnel au travail. » (art. 3.2 du [Guide de l'employé](#) de juin 2014)

### **Implications de cet engagement**

Il faut prévoir une à deux rencontres par session.

## **2.8 COMITÉ SOCIAL DU COLLÈGE**

### **Origine**

La première élection des membres du Syndicat à ce comité semble dater de mai 2002.

### **Mandat**

Le comité est composé de membres de toutes les catégories de personnel du collège. Ils planifient les diverses activités sociales (dîner de Noël, BBQ de fin d'année, etc.). Les membres issus du personnel enseignant donnent plus spécifiquement leur éclairage concernant l'impact que peuvent avoir les activités sur l'enseignement.

### **Implications de cet engagement**

Les membres de ce comité se réunissent environ cinq fois par année. Il s'agit de participer, avec la coordonnatrice de la *Direction des relations humaines*, à la planification et à l'organisation des événements (cabane à sucre, dîner de Noël, dîners d'accueil et de fin d'année).

## **2.9 COMITÉ DES UTILISATEURS DE LA CAFÉTÉRIA**

### **Origine**

Ce comité est prévu par la [Politique alimentaire](#) du Collège adoptée en 2009 et mise à jour en 2011.

### **Mandat**

Le mandat est inscrit à l'article 4.4 de la Politique

- Assurer le suivi en rapport avec la qualité des services alimentaires (qualité, quantité, variété, nutrition);
- Recevoir et traiter les commentaires des usagers;
- Émettre des avis sur tout sujet de nature à améliorer les services alimentaires au Collège;
- Par des visites régulières aux points de vente, s’assurer de l’application de la politique alimentaire et du respect de la qualité des services fournis aux usagers;
- Effectuer une supervision qualitative et quantitative des activités du fournisseur d’aliments, incluant les éléments suivants :
  - le suivi des menus approuvés;
  - la variété des articles offerts;
  - la qualité des aliments;
  - le respect des prix de vente en vigueur;
  - le service à la clientèle.

Que le comité, par son représentant, fasse rapport une fois par année auprès des membres du conseil d’administration lors de la séance de juin, afin de rendre compte d’un état de situation.

#### **Implications de cet engagement**

Le comité ne semble pas s’être réuni en 2018-2019.

## **2.10 COMITÉ DE TOPONYMIE ET DE RECONNAISSANCE**

### **Origine**

La [Politique de toponymie et de reconnaissance](#) du Collège adoptée en 2015.

### **Mandat**

Fait des suggestions ou en reçoit, les analyse en fonction des critères énoncés à la Politique, et en recommande l’adoption au conseil d’administration.

#### **Implications de cet engagement**

Le comité se rencontre au besoin.

## **2.11 COMITÉ POUR CONTRER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL**

### **Origine**

[Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur](#) (adoptée en décembre 2017) (art. 7)

La [Politique](#) du Collège Lionel-Groulx a été adoptée le 30 avril 2019.

### **Mandat**

Réviser la politique du collège, au moins une fois chaque cinq ans, et en assurer le suivi. Le comité doit, entre autres, définir l’offre de formation, et s’assurer que des mécanismes permettent la reddition de compte prévue par la Loi.

### **Implications de cet engagement**

À l'automne 2019, le comité s'emploiera surtout à définir l'offre de formation, mais il pourra compter sur les outils développés par le collectif *Sans oui, c'est non*, par un groupe de travail régional et par la *Fédération des cégeps*. Le comité pourra également compter sur le soutien d'une technicienne dont ce sera l'unique mandat cet automne.

### **2.12 COMITÉ DE RÉAMÉNAGEMENT DES BUREAUX**

Ce comité est voulu par la Direction générale. Les travaux du comité se réaliseront en collaboration avec des professionnels dont le mandat sera de revoir la répartition et l'aménagement des bureaux. En 2018-2019, il semble que le comité ne se soit pas réuni.

### **2.13 COMITÉS TEMPORAIRES**

Ces comités sont créés pour répondre à un besoin ponctuel et leur mandat est limité dans le temps. À titre d'exemples, en 2016-2017, on a mis sur pied le comité pour le 50<sup>e</sup> anniversaire du Collège; et en 2018-2019, le comité visionnaire et le comité sur le nouveau logo du Collège.

### **2.14 COMITÉ DES COURS COMPLÉMENTAIRES**

Le comité est formé au début d'un processus de l'appel d'offres triennal. Il est dissout une fois les travaux complétés. Le premier comité a terminé ses travaux à l'automne 2018. Il dressera un bilan et fera, s'il y a lieu, des recommandations à la Direction des études.

#### **Origine**

Le [Guide de gestion des cours complémentaires](#)

(Art 5.1)

#### **Mandat**

Faire des recommandations à la Direction des études afin de mettre à jour la liste des cours complémentaires en fonction des balises et des procédures prévues au guide, notamment :

- en retirant des cours complémentaires de l'offre à la suite d'une analyse;
- en ajoutant de nouveaux cours complémentaires à l'offre à la suite d'une analyse;
- en justifiant ses recommandations.

#### **Composition du comité**

- une conseillère ou un conseiller pédagogique associé à la formation générale;
- une ou un responsable de l'organisation scolaire;
- une directrice adjointe ou un directeur adjoint responsable de la formation générale;
- Une ou un étudiant.
- Pour chacun des domaines d'expertise suivants, un enseignant et un substitut.
  - Sciences humaines (300 et 400, excluant 420)
  - Culture scientifique et technologique (100 et 200, excluant 201)
  - Langues modernes (600)
  - Langage mathématique et informatique (201 et 420)
  - Art et esthétique (500)

## 2.15 COMITÉ DE LA RECHERCHE INSITUIONNELLE

### Origine

Ce comité en vertu de la [Politique institutionnelle de la recherche](#) adoptée en mars 2016.

Les membres votants issus du personnel enseignant doivent avoir « une expérience reconnue en recherche de haut niveau, soit en raison de leurs études doctorales ou postdoctorales, actuelles ou passées, soit en raison de leur implication dans des activités de recherche, au Collège ou ailleurs, actuellement ou dans le passé.

Autant que possible, une de ces personnes devrait provenir du secteur préuniversitaire, une du secteur technique, et une de la formation générale.

### Mandat

Il s'agit d'un comité consultatif. Voir l'article 6 b) de la politique (suivre le lien ci-dessus)



## 3 LES COMITÉS SYNDICAUX

### 3.1 LE COMITÉ EXÉCUTIF

Les membres du comité exécutif défendent des droits collectifs et des droits individuels. Ils doivent faire respecter les droits de chaque personne faisant partie de l'unité d'accréditation, que cette personne soit membre ou non du Syndicat.<sup>1</sup> Les membres du comité exécutif sont également porteurs des résolutions de l'Assemblée générale.

Les membres du comité exécutif assument des responsabilités administratives et financières, légales et politiques. On cherche donc à former des équipes dans un esprit de complémentarité, et à travailler dans un esprit de collégialité.

Face à l'Assemblée générale, les membres de l'exécutif s'engagent pour un mandat d'un an. La direction gère cependant la libération session par session, et cette libération est irrévocable.

(art. 4 des statuts et règlements du Syndicat)

### 3.2 L'AGENT DE GRIEF

#### Origine

La procédure de grief est prévue au chapitre 9 de la convention collective. Trois types de griefs sont encadrés par ces dispositions : *individuel*, *de groupe* ou *syndical*. Les griefs individuels ou de groupe portent sur un litige qui met en péril les droits d'une personne ou d'un groupe restreint de personnes. Le grief syndical porte généralement sur une divergence d'interprétation de la convention collective qui peut avoir des impacts sur un grand nombre de membres, ou qui s'échelonnent dans le temps.

#### Mandat

Ce mandat est toujours assumé par un membre du comité exécutif.

#### Implication de cet engagement

Le respect des délais, qui sont « de rigueur », est la préoccupation principale des agents de grief. On fait généralement valider le libellé du grief par le conseiller de la FNEEQ.

Le plus souvent, les différends sont réglés par des pourparlers informels ou par des ententes négociées en CRT. Si la preuve et la jurisprudence permettent de conclure qu'il y a des chances raisonnables de succès, la démarche peut se poursuivre jusqu'à l'inscription au rôle d'arbitrage, bien que ce soit plutôt rare.

Depuis la convention 2015-2020, un délai de péremption de sept ans s'applique à tout grief qui n'a pas été fixé au d'arbitrage.

---

1. Fait partie de l'unité d'accréditation toute personne engagée par le Collège pour y donner de l'enseignement. Est membre du Syndicat toute personne ayant signifié son intention d'en faire partie en signant une carte de membre.



### 3.3 AUTRES COMITÉS

Le Syndicat, par résolution de l'Assemblée générale, crée des comités pour répondre aux besoins. La composition est variable. Les mandats aussi. La fréquence des réunions est déterminée par les membres.

#### 3.3.1 Activités sociales du Syndicat

Les personnes s'impliquant dans ce comité assument plus spécialement l'organisation des dîners du Syndicat. Ce qu'on appelle le *dîner de Noël* est, en fait, un dîner de la rentrée pour la session d'hiver. Il a lieu, traditionnellement, en janvier en même temps que l'hommage aux retraités.

Le deuxième grand dîner a lieu à la fin de l'année scolaire, après l'assemblée générale annuelle.

Les membres du comité peuvent compter sur le soutien du comité exécutif et de l'adjointe au Syndicat.

Par les années passées, le comité social prenait aussi la responsabilité d'organiser les 5 à 7 du Syndicat, mais depuis deux ans, une nouvelle pratique s'est mise en place, et les départements de font les hôtes de ces événements. Toutefois, on manque souvent de bras pour la logistique des événements et un bon coup de main s'impose parfois.

#### 3.3.2 Assurances collectives

Les membres de la FNEEQ sont couverts par une assurance collective. À une fréquence d'environ trois ans, la police est modifiée sur des détails ou plus en profondeur. L'Assemblée générale est toujours consultée, mais le comité peut faire un travail préalable afin de rendre les débats plus efficaces.

Le SEECLG participe également aux rencontres du RSA<sup>2</sup>. Normalement, c'est un membre de l'exécutif, généralement le trésorier, responsable des assurances, qui représente le SEECLG. Toutefois, il peut arriver qu'un membre du comité soit appelé à le remplacer.

#### 3.3.3 Dons de solidarité et appuis aux projets étudiants

Le comité Dons de solidarité est responsable d'appliquer la Politique des dons et appuis aux projets étudiants du Syndicat. Consultez les ressources : <https://seeclg.org/demande-de-dons/>

Le comité se réunit de trois à quatre fois par année pour étudier les demandes

#### 3.3.4 Mobilisation

Nul doute que le comité MOB se réunira plus souvent l'année prochaine puisque notre convention vient à échéance en avril 2020, et qu'approche une autre ronde de négociation.

---

<sup>2</sup> Réunion des syndicats adhérant à la police d'assurance 1008-1010

Mais le comité MOB sera également saisi, l'an prochain, des dossiers « environnement » et « santé mentale », ce qui sera certainement stimulant! Il y a des parties importantes à jouer, et il faut espérer qu'il y aura beaucoup de joueurs...

### **3.3.5 Promotion des droits et de la diversité**

Ce comité a remplacé le traditionnel comité *contre la discrimination*, qui lui-même a remplacé le comité de *promotion des droits des femmes*. Il s'agit de défendre l'égalité des droits, la dignité humaine et la diversité. Il y a toujours beaucoup à faire à ce chapitre et on ne peut jamais s'asseoir sur ses lauriers! (Voir le rapport annuel)

### **3.3.6 Relève enseignante**

Idéalement, ce comité organise une rencontre chaque session pour promouvoir l'action syndicale, mais surtout pour créer des liens avec les collègues qui enseignent depuis peu. Il s'agit aussi de leur expliquer leurs droits et les mécanismes de la convention collective qui suscitent toujours beaucoup de questions (ordre d'engagement, acquisition de la permanence, congés, etc.)

### **3.3.7 Surveillance des finances**

Le Syndicat étant un organisme sans but lucratif, il n'a pas l'obligation de faire procéder à une vérification comptable. Toutefois, la CSN exige que la comptabilité et la tenue de livre soient revues par un comité de surveillance des finances dont le mandat est, essentiellement, de vérifier que les procédés comptables sont conformes aux règles de l'art. Le comité s'assure aussi que les dépenses respectent les résolutions de l'Assemblée générale.

Le comité peut réaliser son mandat en posant des questions à l'adjointe du Syndicat, à son trésorier, et en faisant des vérifications aléatoires des pièces justificatives.

Le comité se réunit trois à quatre fois par année, et doit faire rapport à l'assemblée générale.